

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES ^B
ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE N° 70 /MME/CAB/DGMG/2016

portant attribution d'un permis d'exploitation de matériaux de construction (sable)
à la Société Sablière du Togo (SST) à Agbadovinou (Dalavé), préfecture du Zio

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifiés ;

Vu l'arrêté n°041/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 06 septembre 2016 portant renouvellement du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation de sable à Agbadovinou dans le canton de Dalavé (préfecture du Zio) ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2016 de la Société Sablière du Togo, sollicitant un permis d'exploitation de matériaux de construction pour le gisement de sable à Agbadovinou dans le canton de Dalavé, préfecture de Zio ;

Vu le récépissé n°0770201 en date du 21 décembre 2016 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation de matériaux de construction est accordé à la Société Sablière du Togo pour le gisement de sable à Agbadovinou dans le canton de Dalavé (préfecture de Zio) ;

B

Article 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B18, B19, B20 définis par les coordonnées géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes E | Latitudes N | Superficie |
|---------|----------------|----------------|----------------------|
| B1 | 1° 17' 34,36'' | 6° 21' 15,40'' | 0,51 Km ² |
| B2 | 1° 17' 38,32'' | 6° 21' 10,9'' | |
| B3 | 1° 17' 42,46'' | 6° 21' 6,40'' | |
| B4 | 1° 17' 46,87'' | 6° 21' 1,16'' | |
| B5 | 1° 17' 49,75'' | 6° 20' 58,07'' | |
| B6 | 1° 17' 46,96'' | 6° 20' 53,34'' | |
| B7 | 1° 17' 45,77'' | 6° 20' 50,02'' | |
| B8 | 1° 17' 44,12'' | 6° 20' 46,04'' | |
| B9 | 1° 17' 39,62'' | 6° 20' 39,13'' | |
| B10 | 1° 17' 41,26'' | 6° 20' 36,20'' | |
| B11 | 1° 17' 41,80'' | 6° 20' 31,97'' | |
| B12 | 1° 17' 40,04'' | 6° 20' 31,64'' | |
| B13 | 1° 17' 37,61'' | 6° 20' 29,87'' | |
| B14 | 1° 17' 37,02'' | 6° 20' 41,10'' | |
| B15 | 1° 17' 25,12'' | 6° 20' 38,65'' | |
| B16 | 1° 17' 25,17'' | 6° 20' 41,23'' | |
| B17 | 1° 17' 22,59'' | 6° 20' 45,09'' | |
| B18 | 1° 17' 25,05'' | 6° 20' 57,18'' | |
| B19 | 1° 17' 31,22'' | 6° 20' 52,02'' | |
| B20 | 1° 17' 32,52'' | 6° 21' 1,69'' | |

Article 3 : Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

SST-AB1, SST-AB2, SST-AB3, SST-AB4, SST-AB5, SST-AB6, SST-AB7, SST-AB8, SST-AB9, SST-AB10, SST-AB11, SST-AB12, SST-AB13, SST-AB14, SST-AB15, SST-AB16, SST-AB17, SST-AB18, SST-AB19, SST-AB20

La signification des inscriptions SST, A et (B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B18, B19, B20) est la suivante ;

SST : Société Sablière du Togo ; A : Agbadovinou ; (B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8, B9, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B16, B17, B18, B19, B20) sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA.

Les droits fixes s'élèvent à un million (1.000.000) francs CFA.

Les redevances superficiaires s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation de matériaux de construction (sable) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la Société Sablière du Togo est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : La Société Sablière du Togo devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°041/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 06 septembre 2016 relatives au renouvellement du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 7 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il est cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 8 : La Société Sablière du Togo est tenue de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 9 : La Société Sablière du Togo est tenue de participer au développement local et régional.

La participation consiste en une contribution financière de deux (02) millions de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité d'Agbadovinou et ses environs. Le montant de cette contribution minimale sera augmenté annuellement d'un (01) million de francs CFA jusqu'à ce que ladite contribution minimale annuelle atteigne un plafond de cinq (05) millions de francs CFA.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de la Direction Générale des Mines et de la Géologie, de la Société Sablière du Togo et des populations locales selon les modalités définies par les textes d'application de la loi 2011-008 du 05 mai 2011.

Article 10 : La Société Sablière du Togo est tenue de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finances de l'Etat.

Article 11 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la Société Sablière du Togo est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du réconciliateur dès sa demande.

Article 12 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 13 : Le non-respect des dispositions des articles 11 et 12 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du Ministre chargé des mines.

Article 14 : Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 15 : Le Ministre se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 16 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Article 17 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 DEC 2016

SIGNE

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON



Pour ampliation,
Le Directeur de Cabinet

Assoumatine AÏSSAH-SARTCHI

Ampliations

| | |
|---------------------------|----|
| PR/Cabinet | 2 |
| PM/Cabinet..... | 2 |
| MME..... | 4 |
| SGG..... | 2 |
| Ministères concernés..... | 15 |
| DGMG | 4 |
| J.O.R.T..... | 1 |
| Domaines | 1 |
| Préfecture du Zio..... | 1 |
| Société SST..... | 1 |